



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
Service eau et biodiversité**

Arrêté n° 2350-23-00243

**portant mise au cours de la rivière « La Risle » dans le département de l'Orne
par ouverture complète des vannes**

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, L. 211-3, L. 215-7 et L. 216-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 211-2 ;

Vu les règlements d'eau des ouvrages hydrauliques concernés ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 nommant M. Sébastien JALLET, Préfet de l'Orne ;

Vu le plan de prévention des risques inondation de la vallée de La Risle, approuvé par arrêté préfectoral du 24 mai 2004 ;

Vu la demande de Madame la présidente du syndicat mixte du bassin de la Risle et de la Charentonne du 20 octobre 2023 relative à la mise au cours de la Rivière « La Risle » ;

CONSIDÉRANT les fréquentes inondations constatées dans la vallée de la rivière « La Risle » dans le département de l'Orne ;

CONSIDÉRANT que le niveau de la rivière « la Risle » en période de hautes eaux représente une menace d'inondation susceptible de porter atteinte à la sécurité publique et notamment à celle des populations riveraines et de leurs biens ;

CONSIDÉRANT que la sécurité des personnes et des biens dans la vallée de la rivière « La Risle » dans le département de l'Orne doit être assurée ;

CONSIDÉRANT que le secteur concerné par cette mesure est urbanisé et ainsi vulnérable aux inondations ;

CONSIDÉRANT que la mise au cours ne remet pas en cause la pérennité des droits d'eau des moulins concernés ;

CONSIDÉRANT que la mise au cours est limitée dans le temps à la période de plus forte pluviométrie et de ce fait n'engendre pas de bouleversement du régime des eaux susceptible de porter atteinte à la préservation des zones humides et des écosystèmes ;

CONSIDÉRANT que la mise au cours de la rivière « La Risle » par ouverture complète des vannes est de nature à favoriser l'écoulement des eaux dans le secteur, à réduire les risques d'inondations des propriétés avoisinantes et à améliorer la libre circulation du poisson dans la rivière « La Risle », classée au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires desdits ouvrages hydrauliques doivent manœuvrer leurs vannages par anticipation des crues afin, d'une part, de ne pas dépasser leurs cotes légales et, d'autre part, de ne pas causer de préjudices aux propriétés riveraines ;

CONSIDÉRANT que le linéaire de la rivière « La Risle » dans le département de l'Orne comprend un nombre important d'ouvrages hydrauliques sur son cours, nécessitant ainsi une gestion coordonnée des ouvrages afin de ne pas accroître le risque inondation en aval par des manœuvres individuelles intempestives ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Tous les ouvrages hydrauliques équipés de vannes, principaux ou de décharge, placés sur le cours de la rivière « La Risle » devront être manœuvrés en configuration d'ouverture maximale de façon à assurer une mise au cours totale de la rivière « La Risle » dans le département de l'Orne dès notification du présent arrêté et **jusqu'au 31 mars 2024**.

Cette ouverture devra être progressive, avec un abaissement du niveau de l'eau en amont de l'ouvrage hydraulique d'au plus 5 cm par heure, afin de ne pas engendrer d'élévation brutale des eaux à l'aval, de limiter les risques de déstabilisation des berges et d'éviter d'occasionner des préjudices aux propriétés riveraines, tant à l'amont qu'à l'aval.

ARTICLE 2 : Les ouvrages hydrauliques, ainsi que le lit du cours d'eau, devront être régulièrement débarrassés des débris de toute nature qui pourraient s'y accumuler afin d'éviter toute entrave à l'écoulement des eaux, sous réserve de ne pas engendrer de modification du profil du cours d'eau.

ARTICLE 3 : À l'expiration de la période fixée à l'article 1^{er} du présent arrêté, la remise en eau du bief sera effectuée progressivement de façon à assurer une continuité de débit à l'aval du barrage.

ARTICLE 4 : Les présentes dispositions pourront faire l'objet d'une dérogation, par décision préfectorale individuelle pour les propriétaires qui en feront la demande argumentée et présentée dans les sept jours suivant la notification du présent arrêté.

Cette demande devra être justifiée et pouvoir être vérifiée rapidement par l'Administration et les maires des communes concernées.

ARTICLE 5 : Les maires des communes riveraines de la rivière « La Risle » devront informer, dans les meilleurs délais, le Préfet et le service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires de toute difficulté susceptible d'empêcher l'exécution des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public et des usagers des eaux par tous les moyens en usage dans les communes concernées et affiché dans des lieux accessibles à tout public, à tout moment.

Il sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Orne pendant une durée minimale de 6 mois.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète d'ARGENTAN, la sous-préfète de MORTAGNE-AU-PERCHE, les maires des communes d'AUBE, BEAUFAL, L'AIGLE, RAI, SAINT-HILAIRE-SUR-RISLE, SAINT-MARTIN-d'ÉCUBLEI, SAINT-SULPICE-SUR-RISLE, ÉCHAUFFOUR, SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE, PLANCHES et SAINT-PIERRE-DES-LOGES, le directeur départemental des territoires et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la présidente du syndicat mixte du bassin de la Risle et de la Charentonne, au service départemental de l'office français pour la biodiversité, au président de la fédération de l'Orne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et notification sera faite à chaque propriétaire des ouvrages localisés sur le cours de la rivière « La Risle » désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Alençon, le **22 NOV. 2023**

Le Préfet,

Le Préfet de l'Orne

Sébastien JALLET

Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.